

fidèle à sa conscience. Le premier n'est quelquefois qu'un aveuglement passager produit par l'enthousiasme de la gloire; mais le second est fondé sur l'énergie d'une âme raisonnable et le sentiment de la vertu.

« Si ce n'est ni la conviction de votre esprit, ni la faiblesse de caractère qui ont déterminé votre apostasie, ce ne pourrait donc être que la corruption du cœur? Je ne m'appesantirai point sur cette question. Jugez-vous vous-même. Vos mœurs sont-elles aussi pures que quand vous partîtes pour l'armée? Ah! qu'il m'est pénible de penser que vos principes qui n'auraient peut-être pas variés; si je vous avais envoyé au milieu d'une académie de sophistes subtils, n'ont pu résister à la société de vos jeunes compagnons d'armes, qui n'ont probablement point la prétention de briller par la science et par la logique. »

Cette lettre qui finissait par une exhortation touchante et paternelle, fit impression sur le jeune militaire chez qui la corruption n'était point assez profonde pour avoir étouffé la droiture du cœur. Il eut honte des reproches que son père lui adressait, tout à la fois avec tant de force et tant de tendresse. Il revint à la religion qu'il avait apprise à aimer dans ses premières années, il l'étudia avec sincérité, il s'en pénétra de plus en plus; et cette religion qui n'avait d'abord été pour lui que l'objet d'un sentiment d'enfance, vague et peu raisonné, devint peu-à-peu l'objet d'une conviction intime et profonde qui ne fit que se fortifier chaque jour d'avantage.

Minerve.

Province du Canada.

C. T. METCALFE.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenderesse de la Foi, etc. etc. A tous ceux que ces présentes verront et qu'elles concerneront, salut :

ATTENDU, que le vingt-quatrième jour de juin, dans l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent-vingt-neuf, Son Excellence Sir James Kempt, alors Lieutenant-Général et Commandant des Forces, dans notre dite ci-devant Province du Bas-Canada et Administrateur du Gouvernement d'icelle voulut d'après l'ordre en Conseil de notre dite ci-devant Province déclarer que toutes les applications pour terres en conséquence de services rendus dans la Milice Incorporée durant la dernière guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, fussent reçues jusqu'au premier jour d'août mil-huit-cent-trente-un, et pas après; et qu'un avis public à cet effet fut d'après l'ordre susdit, inséré dans la *Gazette Officielle* de Québec, pour l'information de toutes les personnes concernées; et attendu qu'il nous a été représenté qu'en raison d'une erreur et d'un défaut dans tous les avis insérés dans la dite *Gazette Officielle* de Québec, sous et en vertu de l'ordre en Conseil susmentionné, le tems durant lequel les applications des individus ayant des titres à l'obtention des terres pour services militaires comme susdit, était limité au premier jour d'août mil-huit-cent-trente, en conséquence de quoi les individus, sus-mentionnés, ont été privés de l'occasion d'établir leurs réclamations comme susdit; et attendu qu'un mémoire signé par certains individus, alléguant leur droit à l'obtention de terres pour services rendus comme susdit et se plaignant que le tems limité spécifié dans le dit avis ne leur a pas permis de faire les applications nécessaires, nous a été dûment présenté, et nous n'ayant pas la volonté de permettre une erreur et un défaut de la nature sus-mentionnée pour ne pas empêcher l'efficacité de l'intention réelle du dit ordre en Conseil et étant toujours désireux que les services rendus par nos loyaux sujets canadiens puissent recevoir leur due récompense, AVONS par et de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif, et de pour notre Province du Canada, cru bon d'émaner cette Proclamation, pour déclarer et faire connaître, et ici déclarons et faisons connaître que toutes applications pour terres en conséquence de services rendus dans la milice durant la dernière guerre, avec les Etats Unis seront reçues durant l'année à commencer le premier de mars prochain, pour être complétées, et se terminer le premier jour de mars de l'année mil-huit-cent-quarante-cinq de la même manière qu'elles l'auraient été si elles avaient été présentées dans le tems spécifié dans l'ordre en Conseil sus-mentionné, ce de quoi sont requis de prendre avis tous nos aimés sujets, et tous ceux que ces présentes concerneront, lesquels doivent agir en conséquence.

En foi de quoi, nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province: Témoin Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé le Très-Honorable Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronet, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, un de Nos Très-Honorables Conseillers Privés, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc. etc. : A notre Hôtel du Gouvernement, à Kingston, en notre dite Province, ce vingtième jour de février, en l'année mil-huit-cent-quarante-quatre, et de notre règne la septième.

C. T. M.

D. DALY, Secrétaire.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Kingston, 20 février 1844.

AVIS Public est donné par ces présentes que les individus qui ont droit aux RÉCOMPENSES de la Milice, conformément à la Proclamation issue ce jour, soient seulement ceux qui ont servi dans les corps sous-mentionnés dans

le Bas-Canada, pendant la dernière guerre américaine, et qui n'ont pas reçu jusqu'à ce jour aucune terre ou scrip pour leurs services, savoir :

Les 1er., 2nd., 3ème., 4ème., 5ème. (Chasseurs Canadiens) et 6ème., bataillons de la milice choisie et incorporée.

L'état Major de la Milice en devoir actif.

Les Voltigeurs Canadiens.

« Infanterie Légère de la Frontière.

« Voyageurs Canadiens.

« Voyageurs du Commissariat.

« Dragons légers provinciaux.

« Dragons Canadiens.

« Corps de guides.

« Artillerie de la Milice.

« Conducteurs de l'artillerie de la Milice.

Auxquels peuvent être ajoutés :

Tels officiers ou hommes, sans référence au corps dans lequel ils ont servi, qui peuvent avoir été blessés ou pris prisonniers, et les représentans de ceux qui peuvent avoir été tués dans l'action contre l'ennemi.

Dans les cas où le service était accompli par un substitut tel contitut seulement devra obtenir la récompense.

Dans celui où le milicien est mort, et en l'absence d'un testament, les personnes suivantes, dans l'ordre dans lequel ils sont décrits, seront reconnues comme ses représentans, et auront droit alternativement, savoir :

1^o. La veuve.

2^o. Les enfans.

3^o. Le père et la mère ou le survivant.

4^o. Et en dernier lieu, les frères et sœurs également.

De tels représentans devront produire un certificat régulier d'enterrement ou autre preuve suffisante de la mort du milicien; aussi celui d'être ses seuls représentans, d'après la règle ci-dessus, et de mentionner distinctement quelle classe particulière ils réclament.

Toutes réclamations doivent être adressées au Commissaire des Terres de la Couronne.

Chaque réclamant devra filer ou transmettre sa décharge primitive ou certificat de service, accompagnés d'un affidavit mentionnant que la dite décharge ou certificat de service est la sienne propre, qu'il a servi tel que ci-inclus mentionné, et n'a jamais jusqu'à ce moment obtenu directement ou indirectement par lui-même ou par le canal d'aucune autre personne, la récompense de milice ou d'armée, soit en terre ou scrip.

Dans le cas où le réclamant ne pourrait se procurer la décharge ou certificat de service, il devra l'écrire.

Le bataillon ou corps dans lequel il a servi, le nom et grade de la personne qui commandait sa compagnie; et dire,

« S'il a servi sous son présent, ou quel autre nom.

« L'espace de tems, en quelle capacité il a servi.

« S'il fut régulièrement déchargé et dans ce cas, quand et où.

Les précédents et toutes autres informations et déclarations requises, qui ont du rapport avec les réclamations de milice, devront être faits sous serment devant quelque personne autorisée pour administrer tel serment.

Des listes de réclamations telles qu'admises seront publiées et les parties seront alors satisfaites en scrip tel que prescrit par l'acte des Terres, d'après le taux suivant :

Pour un lieutenant colonel, scrip au montant de £240 étant la valeur en échange de 1200 acres de terre à 4s. l'acre.

Pour un major, scrip au montant de £200, étant la valeur en échange de 800 acres de terre à 4s. l'acre.

Pour un subalterne, assistant chirurgien, adjudant ou quartier-maître, scrip au montant de £100, étant la valeur en échange de 500 acres de terre à 4s. l'acre.

Pour un sergent-major ou sergent quartier-maître, scrip au montant de £60, étant la valeur en échange de 300 acres de terre à 4s. l'acre.

Pour un sergent, scrip au montant de £40, étant la valeur en échange de 200 acres de terre à 4s. l'acre.

Pour un caporal ou soldat, scrip au montant de £20, étant la valeur en échange de 100 acres de terre à 4s. l'acre.

Le scrip ainsi accordé sera reçu par le gouvernement en paiement d'anciens ou de nouveaux achats de terres de la couronne, tel que prévu par le dit acte des terres.

Les individus faisant application pour le scrip, comme procureur pour un milicien ou représentans, seront requis de produire un pouvoir légalement fait.

Des décharges ou autres papiers filés ou transmis par ou de la part de personnes dont les réclamations peuvent être désavouées, seront renvoyés aux parties intéressées, [en faisant application] qu'après que l'investigation de toutes les réclamations soumises aura été terminée.

CORRESPONDANCE.

M. L'ÉDITEUR,

Ayant déjà admis dans votre journal une correspondance sur le déplorable incendie de l'église de Ste. Anne des Plaines, j'ai l'espérance que vous ne refuserez point de publier celle-ci qui, quoique tardive, pourrait être, je pense, de quelque utilité au public.